

## **RÈGL. 2009-180                    RELATIF AUX CHIENS ET AUX CHATS**

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le règlement relatif aux chiens et aux chats;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné par la conseillère Nadia Masse lors de la séance du conseil tenue le 16 novembre 2009 et qu'une demande de dispense de lecture a été faite au même moment;

ATTENDU QUE lors de l'adoption du présent règlement les membres du Conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Claude Labonté

APPUYÉ par le conseiller Claude Nantel

ET RÉSOLU que le règlement portant le numéro 2009-180 relatif aux chiens et aux chats abrogeant le règlement numéro 2003-77 relatif aux chiens et aux chats dans la Municipalité de Labelle soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

### **ARTICLE 1 - TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement s'intitule "Règlement relatif aux chiens et aux chats" et porte le numéro 2009-180.

### **ARTICLE 2 - ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2003-77, de même que tout autre règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement, à l'exception du règlement numéro 2009-181, concernant les nuisances.

### **ARTICLE 3 - PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 4 - DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

- |                       |  |
|-----------------------|--|
| «Bâtiment accessoire» | Bâtiment secondaire situé sur le même emplacement qu'un bâtiment principal ou qu'un usage principal n'exigeant pas de bâtiment principal, et servant à un usage complémentaire à l'usage principal.                |
| « Chien-guide »       | Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou un handicapé physique.  |
| « Chatterie »         | Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de 3 chats, à l'exception des établissements vétérinaires et animaleries. |

« Chenil »	Lieu et/ou établissement de vente, élevage, dressage, pension, traitement de santé ou autre et/ou tout autre endroit où sont gardés plus de 2 chiens, à l'exception des établissements vétérinaires, animaleries et les fermes situées dans les zones agricoles de la Municipalité délimitées en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
« Gardien »	Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître, ou une personne qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement.  Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit.
« Municipalité »	Indique la Municipalité de Labelle.
« Parc »	Un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
« Personne »	Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales.
« Terrain de jeux »	Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.
« Unité d'occupation »	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

## **ARTICLE 5 - NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS**

Il est interdit de garder plus de 2 chiens par unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation.

Nonobstant, sur une ferme située en zone agricole délimitée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, il est possible de garder jusqu'à un maximum de 5 chiens par unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation.

Il est interdit de garder plus de 3 chats par unité d'occupation ou sur le terrain où est située cette unité d'occupation ou dans les bâtiments accessoires de cette unité d'occupation.

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui accouche doit, dans les 45 jours de l'accouchement, disposer des chiots et des chatons afin de se conformer aux dispositions de ce présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à un chenil, une chatterie, un établissement vétérinaire ou une animalerie.

## **ARTICLE 6 - NOMBRE DE LICENCES**

Le nombre de licences est fixé uniquement pour les chiens soit :

- un maximum de 2 licences pour chien par unité d'occupation située en zone non agricole;

- un maximum de 5 licences pour chien par unité d'occupation située en zone agricole.

Aucune licence ne sera émise pour un chien dont la race est interdite par l'article 19.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATION D'OBTENIR UNE LICENCE**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Nonobstant, cette obligation ne s'applique qu'aux chiens âgés de plus de 45 jours.

L'obligation d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens provenant de l'extérieur du territoire de la Municipalité avec les ajustements suivants :

- a. Si le chien est déjà muni d'une licence valide et émise par une autre municipalité, la licence prévue au premier paragraphe du présent article ne sera pas obligatoire si le chien est gardé dans le territoire de la Municipalité pour une période n'excédant pas plus de 90 jours consécutifs.
- b. Autrement, le chien devra être muni d'une licence prévue au premier paragraphe du présent article selon les conditions établies au présent règlement.

Peu importe la durée du séjour, le chien et son gardien doivent respecter l'ensemble du présent règlement.

## **ARTICLE 8 - ENDROIT POUR SE PROCURER UNE LICENCE**

Le gardien peut se procurer une licence à la réception de l'Hôtel de Ville de la Municipalité de Labelle.

## **ARTICLE 9 - DEMANDE D'UNE LICENCE ET TENUE D'UN REGISTRE**

Toute demande de licence doit être inscrite au registre et doit comprendre le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien, ainsi que la race, le sexe du chien et ses traits particuliers.

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'une procuration écrite.

## **ARTICLE 10 – COÛT D'UNE LICENCE**

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 15,00 \$ et s'applique pour chaque chien. La licence est indivisible et incessible à autrui et non remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien-guide ou par un handicapé physique pour son chien d'assistance et de compagnie. L'obtention gratuite de la licence est conditionnelle à la présentation d'un certificat médical attestant de la cécité ou de l'handicape physique de cette personne et de la nécessité d'avoir un chien d'assistance et de compagnie pour ses déplacements.

## **ARTICLE 11 – OBTENTION DE LA LICENCE**

Suivant le paiement de la licence, le gardien de l'animal se verra remettre une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement du chien. La licence devra être fixée au collier de chaque chien qui devra la porter en tout temps.

#### **ARTICLE 12 - VALIDITÉ D'UNE LICENCE**

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 13 - PERTE DE LA LICENCE**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre pour la somme de 5,00 \$.

#### **ARTICLE 14 - RÔLE DE PERCEPTION**

Chaque année, la Municipalité préparera un rôle spécial de perception par lequel une taxe annuelle sera imposée et prélevée sur tout gardien de chien devant avoir une licence suivant le tarif prescrit à l'article 10.

#### **ARTICLE 15 – OBLIGATION DE MUNIR LE CHIEN D'UNE LAISSE**

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1.85 mètre, sauf lorsque le chien se trouve sur la propriété du gardien et que ce dernier y est présent pour assurer son plein contrôle sur le chien.

#### **ARTICLE 16 - CHIEN ERRANT**

Un chien est considéré comme étant errant lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la propriété du gardien.

Il est défendu de laisser en tout temps un chien errer à l'extérieur de la propriété du gardien.

Toute personne peut capturer un chien errant sur une propriété et le conduire à la fourrière municipale.

#### **ARTICLE 17 - CHIEN DANS UN VÉHICULE**

Tout gardien transportant un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de celui-ci. Tout gardien transportant un chien dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé doit le placer dans une cage ou l'attacher efficacement de manière à maintenir toutes les parties de son corps à l'intérieur même des limites de la boîte arrière.

#### **ARTICLE 18 - NUISANCES**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre, prohibés :

- L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien-guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, d'une propriété publique ou privée, les matières fécales de son chien;

- La présence d'un chien sans gardien sur la propriété de celui-ci, alors que ce chien n'est pas attaché ou que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir le chien;
- La présence d'un chien en laisse ou non sur un terrain de jeux, un parc ou une plage publique de la Municipalité;
- Le fait pour un gardien de faire baigner un chien dans la piscine publique;
- Le fait par un gardien d'un chien de le faire pénétrer dans un établissement public ou commercial à moins qu'il ne soit un chien-guide;
- Le fait qu'un chien court après les animaux de ferme, en pâturage ou non, les autres types d'animaux domestiques ou les animaux sauvages;
- Le fait que le chien endommage la propriété publique ou privée.

### **ARTICLE 19 – TYPES DE CHIENS PROHIBÉS**

Tout chien sous-mentionné est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

- Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- Tout chien qui attaque ou est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- Tout chien de race Bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier, American staffordshire terrier, Pitbull américain, Pitbull anglais, Berger allemand, Bullmastiff, Rottweillers, Dobermann, Boerboel ou Beauceron allemand;
- Tout chien hybride issu d'un chien d'une des races susmentionnées du présent article;
- Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races susmentionnées du présent article.

### **ARTICLE 20 – ABAT OU EUTHANASIE D'UN CHIEN DANGEREUX**

Tout chien ayant affligé des blessures corporelles à une personne par morsure, et ce, sans provocation, devra être abattu ou euthanasié aux frais de son propriétaire.

### **ARTICLE 21 - CAPTURE ET GARDE D'UN CHIEN**

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les 3 jours ouvrables suivant le paiement des frais de capture et de garde.

Si aucune licence n'a pas été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe, ledit chien pourra être abattu ou euthanasié, donné ou vendu.

## **ARTICLE 22 - CAPTURE D'UN CHIEN AVEC LICENCE**

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de 3 jours commence à courir à compter du moment où il y a envoi de l'avis transmis par courrier recommandé ou certifié au gardien dont le chien est enregistré auprès de la Municipalité.

Dans le cas où le chien n'est pas réclamé dans les 6 jours ouvrables suivant l'envoi de l'avis, ledit chien pourra être abattu ou euthanasié, donné ou vendu.

## **ARTICLE 23 - RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES ET BLESSURES**

La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages ou blessures causés à un chien à la suite de sa capture et de sa garde.

## **ARTICLE 24 - FRAIS DE CAPTURE ET DE GARDE**

Les frais de capture d'un chien sont de 100 \$ et les frais de garde sont de 50 \$ par jour. Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

## **ARTICLE 25 - RÉCLAMATION DES FRAIS**

Si le chien n'est pas réclamé et que son gardien est connu, les frais de capture, de garde ainsi que les frais encourus par la Municipalité pour abattre ou euthanasier, donner ou vendre le chien lui seront facturés.

## **ARTICLE 26 - ABANDON D'ANIMAL**

Un gardien ne peut abandonner un chien ou un chat dans le but de s'en défaire. Toute personne désirant se départir d'un chien ou d'un chat devra elle-même faire les démarches à ses dépens.

## **ARTICLE 27 - DISPOSITIONS PÉNALES**

Toute infraction au présent règlement est assujettie à la clause pénale de l'article 34.

## **ARTICLE 28 - POURSUITE**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi tout employé du service d'urbanisme, la secrétaire-trésorière / directrice générale, le directeur des travaux publics et le chef d'équipe des travaux publics, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

## **ARTICLE 29 – CLAUSE PÉNALE**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à trois cents dollars (300\$) et qui ne doit pas excéder mille dollars (1 000\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à six cents dollars (600\$) et qui ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000\$) pour une personne morale ; les frais pour chaque infraction sont en sus.

En cas de récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, elle est passible d'une amende dont le montant maximum peut être augmenté de mille dollars (1 000\$) à deux mille dollars (2 000\$) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000\$) à quatre mille dollars (4 000\$) pour une personne morale.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours après le prononcé du jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée ; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende sera imposée pour tous les jours suivants que dure l'infraction.

### **ARTICLE 30 - POUVOIR DE LA MUNICIPALITÉ**

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon. Les droits et pouvoirs du Conseil de la Municipalité de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du présent règlement ou le coût des divers frais fixés par le présent règlement.

### **ARTICLE 31 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à l'unanimité lors de la séance du conseil municipal tenue le 16 décembre 2009.

(signature) \_\_\_\_\_  
Gilbert Brassard,  
Maire

(signature) \_\_\_\_\_  
Christiane Cholette,  
Secrétaire-trésorière / directrice générale

### **CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES**

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2009-180 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 16 novembre 2009  
Adoption du règlement : 14 décembre 2009  
Entrée en vigueur : 14 janvier 2010

**EN FOI DE QUOI**, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 14 janvier 2010.

\_\_\_\_\_(signature) \_\_\_\_\_  
Gilbert Brassard  
Maire

\_\_\_\_\_(signature) \_\_\_\_\_  
Christiane Cholette, g.m.a.  
Secrétaire-trésorière/directrice  
générale